

a proposé, pour la mise à exécution des droits de propriété intellectuelle, un cadre qui comprendrait le traitement national et l'application non discriminatoire des régimes nationaux. La réglementation communautaire donnerait des recours aux titulaires de droits dans les cas de contrefaçon et autoriserait l'imposition de certaines sanctions. Par ailleurs, la Communauté a déclaré souhaiter ardemment l'adhésion de toutes les parties contractantes aux grandes conventions internationales administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire à la Convention de Paris sur les brevets, les marques de commerce et les dessins industriels et à la Convention de Berne sur le droit d'auteur, et elle s'est déclarée en faveur de l'application des mesures de protection du GATT aux brevets, aux marques de commerce, au droit d'auteur, aux appellations d'origine, aux dessins industriels, aux schémas de montage des puces de semiconducteurs ainsi qu'aux secrets industriels et secrets de fabrication. Partageant les vues des autres pays industrialisés à ce sujet, la CE considère l'accroissement de la protection des droits exclusifs comme essentiel pour conquérir des marchés d'exportation et pour enrayer le piratage et la contrefaçon, qui aujourd'hui entraînent des pertes annuelles de plusieurs milliards de dollars. Par exemple, la CE subordonne sa ratification d'un accord sur les TRIP à une protection sans équivoque des appellations.

La CE est aussi intervenue dans la négociation du projet de Traité sur la protection de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les circuits intégrés, qui a été adopté à Washington, D.C., en 1989. Les États membres ont voté en faveur du traité (il s'agissait d'un "traité mixte", dont les dispositions portaient à la fois sur des compétences de la CE et sur des compétences des États membres), mais les États-Unis et le Japon ont voté contre en alléguant qu'il n'accordait pas une protection suffisante. La CE s'est réservé le droit de signer le traité de Washington après la conclusion des négociations du GATT. Durant ces négociations, elle a déposé une proposition prévoyant le renforcement du niveau actuel de protection prévu par le traité.

INSTAURATION D'UN RÉGIME COMMUNAUTAIRE

Les mesures prises en vue de l'instauration d'un régime communautaire en matière de protection des droits exclusifs sont conformes à la démarche multilatérale de la CE ou la complètent. Il s'agit d'assurer une protection suffisante des droits exclusifs, afin d'encourager les investissements dans la recherche et l'innovation. Simultanément, la CE voudrait concilier le régime des droits exclusifs avec les objectifs du marché unique. À cette fin, l'adoption de règles communautaires offre plusieurs avantages : simplification des formalités (une seule demande assurera la protection dans toute la Communauté), possibilité